

**MOUVEMENT DEPARTEMENTAL du 1<sup>er</sup> DEGRE**  
**INSPECTION ACADEMIQUE DE LA NIEVRE**  
(CAPD du 20 mars 2007)

**REGLES GENERALES**

Le mouvement du personnel 1<sup>er</sup> degré concerne l'ensemble des instituteurs et professeurs des écoles, adjoints spécialisés, directeurs d'école à classe unique, directeurs d'école deux classes et plus, directeurs d'établissements spécialisés (IME – Ecoles d'application).

**I – LE MOUVEMENT PRINCIPAL**

**1 – Personnels concernés :**

Participent :

- **obligatoirement, les enseignants :**
  - nommés à titre provisoire
  - touchés par une mesure de carte scolaire
  - intégrés dans le département par permutation
  - réintégrés après détachement, congé de longue durée, disponibilité.
  - les professeurs des écoles sortant de l'IUFM ou titularisés à la rentrée.
  
- **S'ils le souhaitent, les enseignants titulaires :**
  - nommés à titre définitif
  
- **A titre tout à fait exceptionnel, les enseignants désirant renoncer à leur poste :**

La demande, motivée, sera soumise à l'avis de l'IEN et de la CAPD.
  
- **Les enseignants entrant en stage de spécialisation :**
  - tenus d'occuper un poste dans leur spécialité pendant 3 ans dont l'année de formation.

**N.B.**

Il est rappelé que tout enseignant bénéficiant **d'une retraite à compter de la rentrée**, rend son poste vacant. Au cas où l'enseignant renoncerait à son départ : le poste lui sera conservé si la **décision intervient avant l'ouverture du site. Après cette date il devra participer au mouvement.**

**2 – Les postes et les vœux.**

Les services de l'Inspection Académique **publient** la liste de **tous les postes du département**. Tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible d'être vacant, le nombre étant limité à 50.

Les affectations sont prononcées à titre définitif. Une seule dérogation à ce principe : les postes spécialisés ou les postes à profil pourvus par des volontaires non qualifiés mais nommés réglementairement dans le cadre de leurs vœux le sont à titre provisoire.

## **II – LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE**

### **1 – Personnels concernés**

- Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement principal **formulent des vœux sur la liste des postes présentés**
- les enseignants, inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus, n'ayant pas obtenu satisfaction au mouvement principal, et souhaitant formuler des vœux pour des postes de direction vacants.

### **2 – Les postes**

- Tous les postes restés vacants à l'issue du mouvement principal et les postes non publiés (décharges, compléments temps partiels, services).

**Les affectations sont prononcées :**

- **à titre définitif** (en **cas de satisfaction** sur des vœux formulés) s'il s'agit d'un **poste vacant** au mouvement principal ou **devenu vacant** à l'issue de ce même mouvement.
- **à titre provisoire** (autres cas ou nomination sur un ou des services).

**Les enseignants sans poste à l'issue de ce mouvement complémentaire seront destinataires d'un imprimé destiné à préciser leurs vœux géographiques pour le réajustement de rentrée.**

## **III – REAJUSTEMENT DE RENTREE**

Il s'agit d'affectations à titre provisoire sur des postes vacants ou des services pour les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement complémentaire, intégrés dans le département (demandes complémentaires) ou réintégrés (CLD).

A l'issue de ces opérations, le principe « un enseignant sur chaque poste » devra être respecté. En conséquence, à la fin de ce réajustement, certains enseignants seront affectés en fonction de toutes les nécessités de service.

## **IV – BAREME DEPARTEMENTAL**

### **A + N + C + E + B +S**

**A = ancienneté générale de service au 31.03 de l'année**

**jusqu'à 30 ans :**

1 point par an  
1/12 point par mois  
1/360 point par jour

**au delà de 30 ans :**

0,5 point par an  
1/24 point par mois  
1/720 point par jour

**N = dernière note pédagogique attribuée au 31.03 de l'année**

**C = correctif pour retard d'inspection**

retard > à 3 ans 3 mois	1 point
> à 5 ans 3 mois	2 points
> à 8 ans 3 mois	3 points

Ne sont pas considérées comme retard d'inspection, les périodes de disponibilité, congés de longue maladie ou longue durée, congé parental.

**E = enfants à charge au 31 Mars (moins de 20 ans)**

0,5 point par enfant  
majoration valable pour chaque conjoint

**B = bonification pour services dans certains postes**

**1 - Pour obtenir un poste de direction :**

- sont considérés comme postes donnant droit à bonification, tous les postes de direction (directions classe unique comprises, ainsi que les directions spécialisées)
- sont prises en compte les périodes d'exercice dans les fonctions de direction, soit à titre définitif sur le même poste.
- soit à titre provisoire y compris les périodes d'intérim d'au moins 3 mois.

**Bonification : maximum 4 points**

- 1 point par année
- 0,5 point pour un intérim de 3 à 6 mois
- 1 point pour un intérim de 6 mois à 1 an

Cette bonification est intégrée au barème uniquement pour l'obtention d'un poste de classe unique ou direction deux classes et plus.

**2 -Postes ASH :**

Les enseignants qui assurent un service sur un poste ASH (non titulaires du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH) bénéficieront d'une majoration du barème de mutation de **1 point** par année scolaire dans la limite d'un total de **3 points** au titre de trois années consécutives.

Ces bonifications disparaissent à l'obtention d'un nouveau poste

## **S = points de suppression : 6 points**

en cas de mesure de carte scolaire et dans certaines conditions exposées  
**paragraphe V**

### **En cas d'égalité de barème, les critères retenus sont dans l'ordre suivant :**

- 1) Ancienneté générale de service
- 2) Note pédagogique avec correctif éventuel
- 3) Date de naissance

### **Professeurs des écoles sortant de l'I.U.F.M. :**

Même barème que pour les personnels titulaires à l'exception de : **N** = note fictive : 0 point  
(correspond à l'absence de note)

## **V - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

**En cas de fermeture** dans une école, le personnel concerné est le dernier adjoint nommé sur un poste de même nature (postes d'adjoints, y compris postes fléchés, postes spécialisés). Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus faible barème applicable au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un regroupement pédagogique, ou après globalisation des effectifs de plusieurs écoles (écoles fusionnées) la personne concernée est le dernier adjoint nommé à titre définitif dans le regroupement ou les écoles fusionnées.

Un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à une mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

### **Modalités de ré affectation**

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification de 6 points.

Il est prioritaire pour rester dans l'école, le regroupement pédagogique ou la commune si une vacance survient sur un poste de « même nature » \*.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un R P) retrouve un poste dans l'école, ou le regroupement pédagogique, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

S'il ne retrouve pas de poste dans l'école ou le regroupement pédagogique, il ne peut être concerné par une mesure de carte scolaire aux deux rentrées suivantes, sauf dans le cas particulier des écoles à classe unique et des écoles à deux classes.

Exemple : un personnel concerné par une mesure de carte scolaire à la rentrée N, ne pourra être éventuellement concerné par une nouvelle mesure qu'à la rentrée N+3.

« même nature » :

- poste d'adjoint : cl. élémentaire ou cl. maternelle ou fléché.
- poste d'adjoint spécialisé.
- poste de TR

## **CONDITIONS DE NOMINATION SUR CERTAINS POSTES**

*Il est rappelé que l'authorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel entraîne une organisation du service préservant l'intérêt des élèves ; à ce titre, une incompatibilité entre un temps partiel et certains postes doit être notée : postes de titulaire remplaçant, de décharge de maître d'application, maître formateur auprès d'un IEN, de directeur 1, 2 classes et plus.*

### **I - POSTES DE DIRECTION**

#### **1 - Postes de direction d'école élémentaire ou maternelle**

- écoles élémentaires et maternelles 2 classes et plus,

peuvent faire acte de candidature :

- les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré,
- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée,
- les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, **à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit**. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.

#### **2 - Postes de direction spécialisée**

- écoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, école d'application, établissements spécialisés, CMPP

peuvent faire acte de candidature :

- les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré,
- les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.

### **II - POSTES DE MAITRES-FORMATEURS**

#### **1 - Postes de maîtres-formateurs auprès d'un I.E.N.**

Ces postes nécessitent l'obtention du C.A.F.I.P.E.M.F et prioritairement le passage sur un poste d'application (possession du C.A.P.S.A.I.S ou CAPA-SH souhaitée en ce qui concerne le poste implanté auprès de l'I.E.N. NEVERS ASH, elle n'est cependant pas déterminante).

Les nominations sont prononcées au barème après avis d'une commission qui détermine l'aptitude des candidats.

Les candidatures à ces postes sont étudiées dans l'ordre suivant :

- 1) titulaires du CAFIPEMF et ayant satisfait à l'entretien
- 2) admissibles au CAFIPEMF et ayant satisfait à l'entretien – titre provisoire

#### **2 - Postes de maîtres-formateurs chargés de classe**

Les candidatures à ces postes sont étudiées dans l'ordre suivant :

- titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème - nomination à t.d.
- admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème - nomination à t.p.

### **III - POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

Ces postes nécessitent la possession d'un C.A.E.I., d'un C.A.P.S.A.I.S. ou CAPA-SH

**Un professeur des écoles, dans les deux premières années d'exercice, ne pourra pas être nommé sur un poste ASH, à moins qu'il ne le souhaite.**

**Candidatures** : Les candidatures à ces postes sont étudiées dans l'ordre suivant :

- titulaires du certificat d'aptitude correspondant : dans l'ordre du barème - nomination à t.d.
- personnels engagés dans la formation CAPA-SH, titre provisoire
- à défaut, sans spécialisation : dans l'ordre du barème - nomination à titre provisoire

#### **Personnels en FORMATION CAPA-SH :**

Les enseignants nommés **à titre provisoire sur un poste ASH** conservent ce poste jusqu'aux résultats du CAPA-SH. Si le CAPA-SH est obtenu, la nomination est prononcée à titre définitif sur le même poste.

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif, conservent ce poste l'année de la formation.

#### ***Enseignants référents et Secrétaires MDPH et CDO***

Les personnels sollicitant ce type de poste doivent être titulaires du CAEI – CAPSAIS- CAPASH  
Les nominations s'effectuent au barème après que les enseignants aient satisfait à l'entretien.